

N° 2021.06.15

Objet : Actualisation des modalités de fonctionnement des Comptes Epargne Temps

RAPPORT DU PRESIDENT

Monsieur le Président rappelle que le compte épargne temps (CET) est un dispositif créé par le décret n°2004-878 du 26 août 2004 dont le mode de gestion a été assoupli par un décret n°2010-531 du 20 mai 2010 et dont certaines modalités de fonctionnement ont été modifiées par le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018.

Le compte épargne temps permet aux agents qui le souhaitent de capitaliser sur plusieurs années des droits à congés rémunérés, dans la limite de 60 jours cumulés. Il est ouvert à la demande expresse des agents qui sont informés annuellement des droits épargnés et consommés. Sont exclus de ce dispositif les stagiaires, pendant la période de stage, les non-titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année et les bénéficiaires d'un contrat de droit privé (CUI-CAE, emplois d'avenir...).

Monsieur le Président rappelle que l'instauration du CET a été approuvée par le comité syndical par délibération n°2014.02.06 en date du 27 février 2014, suite à l'avis favorable du Comité Technique Paritaire (CTP) en séance du 5 décembre 2013.

En l'état actuel des choses et sans autre décision du comité syndical, l'indemnisation ou la prise en compte pour la retraite complémentaire des jours épargnés sur un CET ne sont pas autorisés pour les agents du SYMPTTOM. Les jours accumulés ne peuvent donc être utilisés que sous forme de congés.

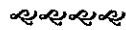
Ainsi, dans un souci d'actualisation et de clarification, Monsieur le Président propose de mettre à jour les modalités de fonctionnement des CET comme suit :



1. BENEFICIAIRES

L'ouverture d'un CET est possible pour les agents cumulant les conditions suivantes :

- Être agent titulaire ou contractuel de droit public
- Être employé de manière continue et avoir accompli au moins un an de service
- Ne pas être soumis à des obligations de service fixées par un statut particulier de son cadre d'emploi (c'est-à-dire les professeurs, les assistants spécialisés et les assistants d'enseignement artistique)

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL**N° 2021.06.15**

Sont donc exclus du dispositif :

- Les fonctionnaires stagiaires
- Les agents contractuels de droit public recrutés pour une durée de moins d'un an
- Les bénéficiaires d'un contrat aidé de droit privé (CUI-CAE, emplois d'avenir...) et les personnels engagés à la vacation

L'ouverture d'un CET se fait à la demande expresse de l'agent concerné. L'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le CET au bénéfice du demandeur dès lors qu'il remplit les conditions cumulatives précitées. Les nécessités du service ne peuvent lui être opposées lors de l'ouverture du CET.

2. ALIMENTATION DU CET

Le CET est alimenté au choix par :

- Le report de congés annuels (y compris congé fractionnement) : 10 jours par an, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20
- Le report de RTT
- Des jours de repos compensateur (récupération des heures supplémentaires notamment)

Le CET peut comporter 60 jours maximum. Il ne peut pas être alimenté par le report de congés bonifiés, ni par le report de congés annuels, de jours de RTT et, le cas échéant, de repos compensateurs acquis durant les périodes de stage.

Comme son ouverture, l'alimentation du CET relève de la seule décision de l'agent titulaire du compte qui en fait la demande expresse et individuelle. Cette demande écrite pourra être formulée entre le 15 novembre et le 31 décembre de chaque année et précisera la nature et le nombre de jours à verser sur son CET, dans la limite du nombre fixé par décret.

L'alimentation effective du CET ne pourra intervenir qu'à échéance du 31 décembre de chaque année au regard des soldes de congés annuels, de RTT et, le cas échéant, de repos compensateurs effectivement non consommés sur l'année civile. L'agent sera informé annuellement des droits épargnés et consommés.

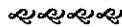
3. UTILISATION DU CET

La durée de validité du CET est illimitée et les droits épargnés peuvent être utilisés de différentes manières :

- Le maintien des jours sur le CET
- La prise effective des jours épargnés
- L'indemnisation forfaitaire des jours (monétisation)
- La prise en compte des jours épargnés pour la retraite complémentaire (RAFP) pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

043-254300395-20210624-20210615-DE
Reçu le 29/06/2021
Publié le 29/06/2021

N° 2021.06.15

Ainsi, par la présente délibération, l'autorité territoriale autorise l'indemnisation ou la prise en compte pour la retraite additionnelle, des droits épargnés, dans les conditions suivantes :

- Si, au 31 décembre, le nombre de jours inscrits sur le CET est inférieur ou égal à 15 jours, il ne peut être utilisé que sous forme de congés pris,
- Si, au 31 décembre, ce nombre est supérieur à 15 jours (soit du 16^{ème} au 60^{ème} jour), il ne peut être utilisé que sous forme de congés pris pour les 15 premiers jours et doit faire l'objet d'une demande spécifique, par l'agent, au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante, pour les jours dépassant ce seuil, et dans les proportions qu'il souhaite :
 - S'il est fonctionnaire affilié à la CNRACL : l'agent peut opter pour le maintien des jours sur le CET, pour leur utilisation en jours de congés, pour leur indemnisation ou pour la prise en compte au titre de la RAFF.
 - S'il est fonctionnaire affilié au régime général de sécurité sociale ou contractuel de droit public : l'agent peut opter, pour le maintien des jours sur le CET, pour leur utilisation en jours de congés ou pour leur indemnisation.

3-1. Le maintien des jours sur le CET :

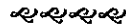
Si l'agent choisit de maintenir les jours épargnés sur son CET, il ne pourra utiliser ces jours que sous forme de congés.

3-2. La prise effective des jours épargnés :

L'agent peut, de plein droit, demander à bénéficier de tous ses jours épargnés sur son CET à l'issue des congés suivants :

- Congé maternité ou d'adoption
- Congé paternité
- Congé de solidarité familiale
- Départ à la retraite

L'agent peut utiliser ses droits à congés épargnés sur son CET dès qu'il a 1 (un) jour d'épargné ; il n'a pas obligation de prendre un nombre de jours minimum. La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL**N° 2021.06.15****3-3. L'indemnisation forfaitaire des jours (monétisation) :**

Le montant de l'indemnisation forfaitaire est fixé en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent au jour de sa demande, soit :

- Catégorie A : 135 euros par jour
- Catégorie B : 90 euros par jour
- Catégorie C : 75 euros par jour

Les montants précités sont applicables au 1^{er} janvier 2019, par arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié, et en vigueur au jour de la présente délibération.

L'indemnisation forfaitaire des jours épargnés sur un CET n'interviendra qu'en cas de :

- Cessation définitive des fonctions au sein de la Fonction Publique Territoriale (cf art. 4.2)
- Départ à la retraite de l'agent

3-4. La prise en compte des jours épargnés pour la retraite complémentaire (RAFP) pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL

En l'absence de toute demande, les jours, au-delà de 15 jours, sont d'office pris en compte pour la retraite complémentaire et convertis en points de retraite RAFP. Le nombre de points est calculé à partir du montant de l'indemnité versée au titre de l'indemnisation des jours épargnés.

4. CONSERVATION DES DROITS EPARGNES**4-1. Changement de situation**

En cas de changement de situation, de position ou d'employeur, l'agent conserve ses droits à congés acquis au titre du CET dans les cas suivants :

- Mobilité : mutation, intégration directe, détachement
- Disponibilité ou de congé parental
- Mise à disposition

**N° 2021.06.15****4-2. Cessation définitive des fonctions**

Le CET doit être soldé à la date de radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel.

L'agent admis à faire valoir ses droits à la retraite, ou toute autre cessation définitive de fonctions, alors qu'il se trouve en congé de maladie, bénéficie de l'indemnisation des droits épargnés sur son CET selon les modalités de monétisation instituées par la présente délibération.

Dans le cas particulier du décès d'un agent ayant ouvert un CET, ses ayants droits bénéficient de l'indemnisation des jours épargnés selon les modalités de monétisation instituées par la présente délibération.



Les dispositions établies prendront effet à la date de signature de la présente délibération.

Au regard de ce qui précède et suite à l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique Paritaire (CTP) en séance du 5 Mai 2021, Monsieur le Président propose à l'assemblée délibérante :

- **DE SE PRONONCER** sur l'actualisation des modalités de fonctionnement des CET,
- le cas échéant, **D'AGROGER** la délibération n° 2014.02.06 du 20 février 2014 relative à l'instauration du CET et à ses modalités d'application,
- le cas échéant, **D'AUTORISER** la compensation financière et la prise en compte pour la retraite complémentaire des jours épargnés au titre du CET selon les modalités définies,
- le cas échéant, **DE MODIFIER** le règlement intérieur du SYMPTTOM pour actualiser le champ d'application et les modalités de fonctionnement du CET.

Monsieur le Président invite le Comité Syndical à se prononcer en la matière.

Le comité syndical décide
Après en avoir délibéré,
À l'unanimité des membres présents

- **D'APPROUVER** l'actualisation des modalités de fonctionnement des CET,
- **D'AGROGER** la délibération n° 2014.02.06 du 20 février 2014 relative à l'instauration du CET et à ses modalités d'application,
- **D'AUTORISER** la compensation financière et la prise en compte pour la retraite complémentaire des jours épargnés au titre du CET selon les modalités définies,

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

043-254300395-20210624-20210615-DE
Publié le 29/06/2021
Publié le 29/06/2021



N° 2021.06.15

- **DE MODIFIER** le règlement intérieur du SYMPTTOM pour actualiser le champ d'application et les modalités de fonctionnement du CET.



POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Fait et délibéré
À MONISTROL sur LOIRE
Le 24 Juin 2021

Le Président,


Jean-Paul LYONNET